PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

LABEL ÉGALITÉ AFNOR CERTIFICATION www.afnor.org

LABEL DIVERSITÉ AFNOR CERTIFICATION www.afnor.org

Maîtrise d'ouvrage

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Conservation Régionale des Monuments Historiques
39-41, RUE VANNERIE – 21000 DIJON - TEL : 03 80 68 50 50

Nièvre

NEVERS

Cathédrale Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte

Restauration des couvertures (suite aux intempéries d'août 2025)

Cahier des clauses administratives particulières

C.C.A.P.

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERVENANTS 4
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur 4
1.2 Tranche et lots 4
1.3 Maîtrise d'œuvre 4
1.4 Ordonnancement pilotage et coordination 4
1.5 Contrôle technique 4
1.6 Coordonnateur SPS 5
1.7 Sous-traitance 6
1.8 Clauses d'insertion sociale et incitative « égalité professionnelle et diversité » 6
1.9 Clause environnementale générale 8
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9
ARTICLE 3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES ACOMPTES TRAVAUX EN RÉGIE 10
3.1 Contenu et caractéristiques des prix 10
3.2 Mode d'évaluation des ouvrages 11
3.3 Variation dans les prix 11
3.4 Règlement des comptes 12
3.5 Travaux en régie 15
ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PENALITES ET PRIMES 16
4.1 Délai d'exécution des travaux 16
4.2 Prolongation du délai d'exécution 16
4.3 Pénalités - Primes d'avances 16
4.4 Remise en état des lieux 18
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 18
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 18
5.1 Retenue de garantie 18
5.2 Avance 18
5.3 Avances sur matériels 19
ARTICLE 6 – PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 19
6.1 Provenance des matériaux et produits 19
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 19
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 19

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 19
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 19
7.1 Piquetage général 19
7.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés 19
ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION - EXÉCUTION DES TRAVAUX 20
8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 20
8.2 Calendrier d'exécution des travaux 20
8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détails 21
8.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 21
8.5 Organisation sécurité et hygiène des chantiers 21
8.6 Coordination sécurité et protection de la santé 21
8.7 Dispositions relatives à la sécurité incendie 22
Sécurité incendie du chantier : 22
En fin de journée, coupure de courant générale systématique des installations électriques de chantier, par coffret à clé. 23
Ronde de vérification 2h après points chauds effectuée à la caméra thermique obligatoirement avec diffusion du PV d'autocontrôle. 23
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX 23
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 23
9.2 Réception 23
9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 23
9.4 Documents fournis après exécution 23
9.5 Délai de garantie 24
9.6 Garanties particulières 24
9.7 Assurances 24
9.8 Procédure contentieuse - Arbitrage 24
ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS 25
ARTICLE 11 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 25

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERVENANTS

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent C.C.A.P concernent :

La restauration des couvertures de la cathédrale de Nevers (Nièvre).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (AE) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranche et lots

L'opération globale comporte 4 lots.
Les travaux sont répartis en **1 tranche ferme**

Les travaux sont divisés en **4 (quatre) lots** numérotés de **1 à 4**, traités par marchés séparés :

lot n°1 Maçonnerie – Taille de pierre - échafaudages

lot n°2 Couverture

lot n°3 Charpente bois

lot n°4 Caméras thermiques

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

M. Etienne BARTHELEMY,
Architecte en Chef des Monuments Historiques
4, rue de la Bourdonnerie – 37 210 ROCHECORBON
Tél : 02.47.20.89.68 – agence@etiennebarthelemy.fr

1.4 Ordonnancement pilotage et coordination

Pas de mission OPC

1.5 Contrôle technique

Un contrôleur technique est prévu pour cette opération, pour les missions structure L et la mission sécurité incendie S. Le titulaire de ces missions sera communiqué aux candidats ou aux titulaires après contractualisation.

1.6 Coordonnateur SPS

La présente opération est soumise à l'obligation d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux textes en vigueur suivants :

Directive Européenne 92-57 du 24 juin 1992
Loi 93-1418 du 31 décembre 1993
Décret 94-1159 du 26 décembre 1994
Décret 95-543 du 4 mai 1995
Arrêté du 7 mars 1995
Code du travail

Catégorie : Le présent chantier est estimé en catégorie 2

Coordonnateur de sécurité

a) Nom (s) et coordonnées

Phase Conception et Phase Réalisation
Le maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur de sécurité. Ses coordonnées sont les suivantes :
AB Coordination – Jean-Pol Wedzisz
64 rue de Piégu – BP 224 – 41 204 ROMORANTIN Cédex
Tel : 02. 54. 96. 96. 85. – contact@abcoordination.eu

b) Le rôle du coordonnateur

Son rôle, comme son nom l'indique sera de gérer les risques issus de la coactivité simultanée ou successives en intégrant la santé dans la globalité des travaux et de coordonner les différents intervenants sur le chantier en matière de sécurité et de protection de la santé.

c) La mission du coordonnateur

Le coordonnateur prend en compte les principes généraux de prévention.
Il organise et fait respecter la coordination.
Il élabore le P.G.C. S.P.S.(Plan Général de Coordination, pour les chantiers de niveau I et II et III) et le tient à jour sur le chantier.
Il ouvre et met à jour le Registre Journal.
Il constitue le D.I.U.O ; (Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage).
Il reçoit et harmonise les P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité Santé et de Protection de la Santé) et les transmet aux autres entreprises si besoin.
Il préside le C.I.S.S.C.T. (Collège Interentreprises de Sécurité Santé et des Conditions de Travail obligatoire pour les chantiers de niveau I).

d) Autorité

Le coordonnateur a délégation du Maître d'Ouvrage pour l'autorité en matière de sécurité et de santé.

Obligation des entreprises

- Clauses générales
 - Les entreprises devront respecter les obligations de sécurité,
 - Faire respecter les obligations de sécurité aux sous-traitants, faciliter l'intervention du coordonnateur,
 - Présider les C.I.S.S.T

- Clauses particulières
 Les entreprises devront désigner un interlocuteur pour le coordonnateur SPS.
 Les entreprises devront rédiger et transmettre au coordonnateur les documents ayant trait à la sécurité notamment :

- Les plans d'installation de chantier,
- Le plan de gestion des interférences des grues,
- La rédaction et transmission du projet de P.P.S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter de la notification du leur marché,
- L'obligation de prévenir les sous-traitants de l'obligation de rédaction et de transmission du P.P.S.P.S.
- L'obligation de se conformer aux modalités d'approbation du P.P.S.P.S. par le coordonnateur avant le début des travaux,
- L'obligation de respecter des délais mentionnés dans le PGC pour prise de rendez-vous pour les visites préalables, pour les entreprises titulaires et les entreprises sous-traitantes,
- L'obligation d'accompagner le coordonnateur de sécurité sur le site lors de la visite préalable à la finalisation du P.P.S.P.S.
- La prise en compte du projet de règlement du CISSCT (chantier niveau I),
- L'obligation de répondre aux demandes écrites du Coordonnateur SPS : Documents, correction de situation dangereuse, renseignements, …
- L'obligation de respecter les modalités de gestion des phases provisoires vis à vis de la sécurité des travailleurs et notamment (liste non limitative) :
 - *PV de vérification de la grue,*
 - *PV de vérification des installations électriques,*
 - *PV de réception des échafaudages, par un organisme indépendant de l'entreprise de montage*
 - *La stabilité et résistance adaptées des étaiements,*
 - *La stabilité des éléments de structure en phase provisoire,*
 - *La stabilité des dispositifs constructifs de reprise en sous-œuvre, selon les prescriptions d'un BE*
 - *etc…*

1.7 Sous-traitance

Concernant l'ensemble des lots, le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations objet du présent marché, sous réserve de l'acceptation du (ou des) sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En tout état de cause, le titulaire est seul responsable envers le pouvoir adjudicateur du parfait accomplissement des clauses du contrat.

Tout intervenant (hors fournisseur) présent sur le site à la demande du titulaire devra préalablement avoir été accepté et ses conditions de paiement agréées conformément à l'Article 3.6 du CCAG-Travaux et aux articles R 2193-1 à R 2193-4 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par l'application des pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP et la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50 du CCAG-Travaux).

Il est précisé que les justificatifs des capacités financières et techniques devront systématiquement être fournis pour chaque sous-traitant proposé à l'agrément.

1.8 Clauses d'insertion sociale et incitative « égalité professionnelle et diversité »

1.8.1 : clause sociale obligatoire d'insertion par l'activité économique

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est fait application des dispositions de l'article L2112-2 de l'ordonnance du 1er avril 2019 relative aux marchés publics, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Les entreprises qui se verront attribuer les **lots N° 01 et 02** devront réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

ACTIONS D'INSERTION A REALISER POUR LES LOTS CONCERNES :

L'entreprise attributaire du « Lot 1 – Maçonnerie – pierre de taille - échafaudage » devra réaliser une action « découverte des métiers » à destination des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles de la Nièvre

L'entreprise attributaire du « Lot 2 – Couverture » devra réaliser 70 heures d'insertion, équivalant à 0.4 ETP/mois.

1.8.2 : les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Sont notamment concernés les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP EMPLOI, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Ces personnes doivent auparavant être obligatoirement validées, avant toute prise d'emploi, par les facilitateurs de La Fabrique Emploi et Territoires (voir ci-dessous).

1.8.3 : les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion, ESAT, EA
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire)
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

1.8.4 : le dispositif d'accompagnement des entreprises.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises. Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec :

Madame Louna Travert ou Monsieur Alexandre Goulfert
La Fabrique Emploi et territoires
Poleclauses58@lafabriquemploi.fr
Tel 07 44 55 42 30 ou 07 84 76 01 71

1.8.5 : les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
A la demande de la Fabrique Emploi, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements **entraîne l'application de pénalités**.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le référent ci-dessus désigné par le maître d'ouvrage étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.
A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.
En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage pourra étudier la résiliation du marché.

1.8.6 : clause sociale incitative d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture est détenteur depuis 2017 des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la **promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;

- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé **de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes** et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au **Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.** Ce questionnaire n'est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché. Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Acheteur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

1.9 Clause environnementale générale

Condition d'attribution
Le titulaire du marché est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant la gestion des déchets du chantier, en étant particulièrement attentif aux points suivants :
- interdiction de brûler les déchets à l'air libre ;
- interdiction d'enfouir les déchets sur site ;
- interdiction de déverser dans le réseau d'assainissement des déchets non compatibles ;

- interdiction de laisser des déchets sur le lieu du chantier ou de les mettre dans des bennes non prévues à cet effet ;
- seuls les déchets ultimes pourront être enfouis ou incinérés. Les déchets à enfouir devront être exclusivement confiés à des installations de stockage de déchets dûment habilitées par les services de l'État.

Au titre de la note méthodologique demandée au stade de l'appel d'offres, les points suivants seront pris en compte dans l'élaboration de bordereaux de suivi des déchets (BSD), relatif au Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets de chantier (SOGED) :
- actions prévues en matière de prévention des déchets ;
- types et quantités de déchets prévisibles ;
- tri (en vue de réemploi éventuel) ;
- lieu de stockage provisoire ;
- modalités d'évacuation et de traitement (recyclage, valorisation, élimination) ;

Ces points seront contrôlés régulièrement avec les entreprises au cours du chantier lors des réunions organisées par le maître d'œuvre, en présence du maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS.

Condition d'exécution de la prestation : volume et nature des emballages, optimisation des tournées de livraison et des fournisseurs ; qualité écologique de la flotte de livraison.

Spécification technique : protection de la qualité de l'air ; prévention et réduction des pollutions sonores et lumineuses.

Ces clauses concernent tous les lots de l'opération.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, **les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité** :

a) Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles en cas de co-traitance et sous-traitance.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), et ses annexes éventuelles, commun à tous les lots.
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) propre à chaque lot.
- un rapport de présentation du maître d'œuvre - *RAPPORT*
- les pièces graphiques du maître d'œuvre
- Le calendrier détaillé des études d'exécution et des travaux
- Le plan général de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS)
- Le mémoire technique de chaque titulaire
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) *et/*ou bordereau de prix unitaires (BPU)
- L'ensemble des normes françaises et européennes, textes réglementaires et documents techniques unifiés (DTU)

b) Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G).
- Cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) dans sa dernière version.

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES ACOMPTES TRAVAUX EN RÉGIE

3.1 Contenu et caractéristiques des prix

En application de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations dans les règles de l'art, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) et toutes taxes comprises (TTC).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu ou s'exécutent ces travaux (alinéa 2 de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la Protection de la Santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Mais également sont réputés comprendre notamment :

- à la demande du Maître d'œuvre, la fourniture, la pose, l'entretien des installations de chantier,
- *les dépenses supplémentaires éventuelles résultant de la défaillance d'un sous-traitant si une partie des prestations du lot assigné à l'entrepreneur est sous-traitée,*
- *les dépenses, en cas de co-traitance conjointe ou solidaire, résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts et taxes ou autres, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et leurs conséquences,*
- l'emballage des matériaux même consigné (palettes par exemple) est à la charge et sous la garde de l'entrepreneur. En cas de disparition sur les lieux du chantier, il ne pourra rien être facturé au pouvoir adjudicateur pour quelque motif que ce soit.

En outre, l'entrepreneur n'aura droit à aucune plus-value pour les travaux exécutés de nuit, ou pendant une journée fériée, pour satisfaire à ses engagements soit qu'ils aient été ordonnés par le pouvoir adjudicateur ou son maître d'œuvre, soit qu'il en ait reconnu lui-même la nécessité.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires d'organisation de chantier (tenir compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ; tenir compte des dépenses communes de chantier). Ces contraintes sont à prendre en compte dans les prix de l'entreprise et ne pourra pas faire l'objet de de demande de dédommagement ou de délai supplémentaire.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués au paragraphe 4.2 ci-après.

Le marché est traité aux bordereaux de prix unitaires BPU.

3.2 Mode d'évaluation des ouvrages

3.2.1 Règlement des travaux prévus au marché

Les ouvrages ou prestations faisant partie du marché sont réglés sous formes de :
- Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.)

Par dérogation à (aux) l'Article(s) 15 et 16 du CCAG Travaux en vigueur au 1er avril 2021, suivant le déroulement des travaux de la présente opération :

Dans l'hypothèse où des prestations du Lot ne sont pas exécutées, la ou les valeurs financières de ces prestations seront déduites du marché de l'Entreprise et ne donneront droit à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit au titre du marché.

3.2.2 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du C.C.A.G.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou les prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre.

En cas d'impossibilité absolue d'assimilation des nouveaux ouvrages à ceux prévus initialement, les nouveaux prix seront débattus avant exécution des travaux, suivant les directives de la maîtrise d'œuvre et approuvés par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-Travaux aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de dépassement de l'augmentation limite fixée à cet article.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Révision des prix

Les prix sont révisables. Il sera fait application des dispositions de l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG-Travaux, la « date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre » doit s'entendre comme « la date limite de remise de l'offre ». Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro", comme stipulé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.3.3 Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des pris de travaux faisant l'objet du marché sont les index nationaux suivants :

Désignation des lots	Indices
Lot 1 – Maçonnerie -pierre de taille – Echafaudages	BT 14
Lot 3 – Charpente bois en chêne	BT 17a
Lot 2 - Couverture	BT 30
Lot 4 - Caméras thermiques - Détection incendie de chantier	BT 47

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donnée par la formule :

Cn = 0.15 + 0.85 (BT/BT°) – arrondi au 1/1000ème supérieur

Dans laquelle :
BT et BT° sont les valeurs prises pour l'index bâtiment de référence BT respectivement au mois d'exécution des travaux et au mois d'établissement des prix, mois « M ».

Par dérogation à l'article 10.44 du C.C.A.G, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de la réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure
Les révisions seront payées en une seule fois à la fin des travaux, et annexées au décompte partiel définitif.

3.3.5 Révision provisoire

Sans objet

3.3.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 Règlement des comptes

3.4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou co-traitants.

3.4.2 Tranche(s) optionnelle (s) :

Non

3.4.3 Décomptes mensuels, décompte final

Les comptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions ci-après :
L'entrepreneur devra remettre à l'économiste ou au maître d'œuvre selon le cas, avant le dix (10) de chaque mois, suivant le mois d'exécution des travaux, un projet de décompte mensuel se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois précédent.
Ces décomptes seront transmis par courriel et déposé dans Chorus.

Le décompte final sera remis en version numérique et déposé dans Chorus.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux : dans le cas où la décision de réception est assortie de réserves, que ces réserves relèvent ou non des stipulations de l'article 41.5, la date du procès-verbal constatant la levée des réserves est substituée à la date de notification de la

décision de réception des travaux comme point de départ des délais fixés au titulaire du marché pour notifier son projet de décompte final. De fait, les marchés de travaux ne pourront être soldés sans la levée de l'intégralité des réserves.

3.4.4 Décomptes mensuels des approvisionnements sur le chantier

Sans objet

3.4.5 Paiements des sous-traitants

3.4.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous- traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes.
 - La date (ou le mois) d'établissement des prix.
 - Les modalités de révision de prix.
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- Le comptable assignataire des paiements.
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.4.5.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut réception par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la parité du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné.

Le titulaire joint en outre, au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant, les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux, fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.4.6 Répartition des dépenses communes de chantier

Dépenses d'investissement :
Les installations de chantier sont à la charge exclusive du lot n°1.

Nettoyage de chantier :
Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre. L'enlèvement des déblais stockés et leur transport à la décharge sont régis par les C.C.T.P. également pour chaque entreprise (Tri sélectif.)

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des ouvrages ou des installations qu'il a salies ou détériorées.

L'entretien hebdomadaire des installations de chantier, bureau, bungalows, sanitaires sont à la charge du lot n°1. Un contrat d'entretien auprès d'une société de nettoyage sera souscrit et une copie sera transmise au Coordonnateur SPS.
Selon les effectifs et la nécessité à la suite d'un constat du Coordonnateur SPS, MOE, ou le MOA la fréquence de nettoyage sera augmentée sur simple demande temporairement ou définitivement.

Dépenses diverses imputées au compte prorata
Le compte prorata sera tenu et géré par un comité de gestion, désigné par l'ensemble des entreprises. Ce comité sera présidé par l'entrepreneur du lot n°1 (ou par son représentant accrédité).

L'entrepreneur du lot n°1 procédera au règlement des dépenses ; chacune des entreprises titulaires d'un marché alimentera le fonds de roulement et la trésorerie nécessaire par des avances dont les montants et les fréquences seront fixées par le comité de gestion.
En fin de chantier, la répartition des dépenses communes entre les participants sera assurée par l'entrepreneur du lot n°1.

Un quitus de compte prorata devra être joint obligatoirement au projet de décompte final adressé par l'entrepreneur au maître d'œuvre, pour permettre de solder le marché.
En cas de litige, toute contestation est soumise à l'arbitrage du maître d'œuvre.

Convention interentreprises :
Il devra être passé entre les entreprises, une convention pendant la période de préparation.
Cette convention précisera les modalités d'application relatives au compte prorata et fixera les points non réglés dans le C.C.A.P.

Cette convention ne pourra, en aucun cas, être en contradiction avec les dispositions stipulées au C.C.A.P. et autres documents contractuels ; elle sera obligatoirement communiquée au maître d'œuvre, et au maître d'ouvrage pour information, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.
Dépenses imputées au compte prorata :

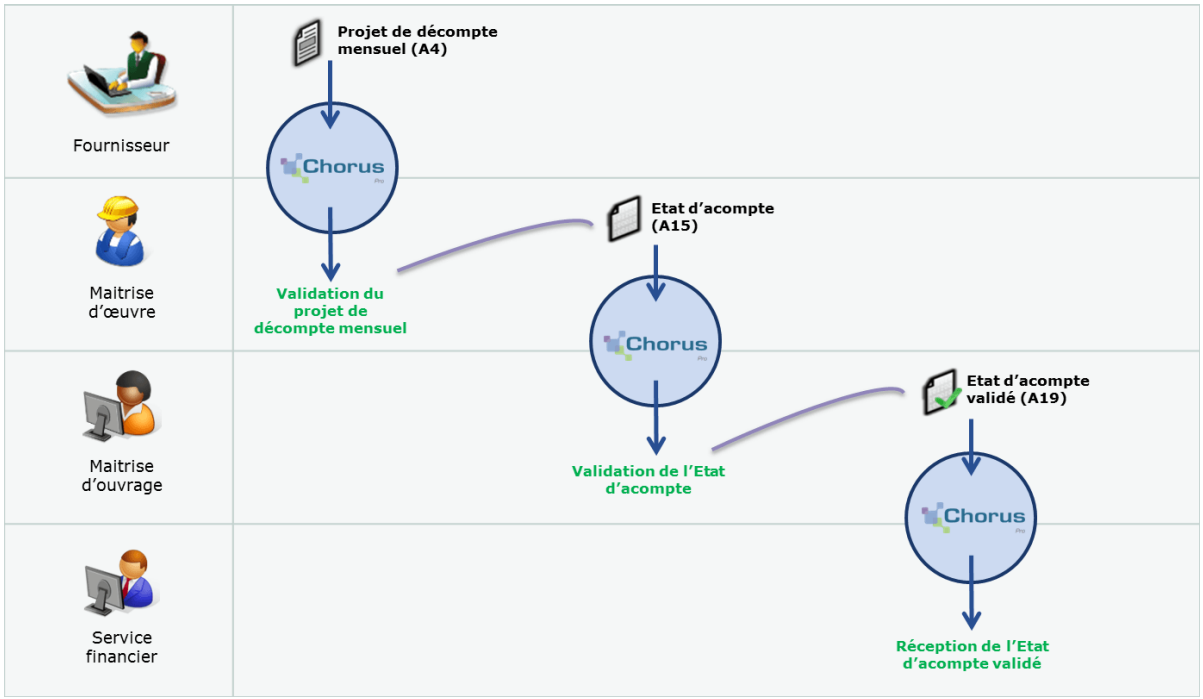
Les dépenses ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire :
- consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet ;
- frais de remise en état de la voirie ou des locaux existants, des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 * les dégradations ou détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
 * la responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.
- Déchets de manière générale (cartonnage, chutes, etc.) hormis les déchets issus des déposes et/ou démolitions
- Nettoyage en cas de débordement constaté par le MOE, le MOA ou l'OPC sans pouvoir désigner l'entreprise responsable

- Frais de réparation de dégradation constaté par le MOE, le MOA ou l'OPC sans pouvoir désigner l'entreprise responsable
- Nettoyage de la base vie (fréquence à préciser) > mis en place par le lot 01 mais souvent à la charge du CP
- Mise en place des extincteurs sur les zones chantier
- Internet

3.4.7 Modalités de facturation

Le titulaire utilisera exclusivement le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : http://chorus-pro.gouv.fr aux fins de déposer ses factures ou les saisir directement sur le portail Chorus Pro.
Le numéro de SIRET de la DRAC est : **172 104 606 000 14 - code service : CGF 0000025.**

Ci-après, le processus nominal de transmission d'une facture dans Chorus Pro en cours de marché :



3.4.8 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels

La notification des acomptes mensuels se fera conformément à l'article 12.2.2 du CCAG.

3.4.9 Délai de paiement

En cas de dépassement des délais légaux de paiement, des intérêts moratoires seront calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

3.5 Travaux en régie

Sans objet.

ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés dans un délai global de **9 mois.** Ce délai est susceptible d'évoluer et sera fixé par ordre de service.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

L'éventuelle prolongation des délais est soumise aux stipulations des articles 18.2, 18.3, 18.4 du CCAG-Travaux. En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours (dix jours) ouvrables pour la tranche de travaux.

Les journées d'intempéries devront être informées à la MOE par l'entreprise concernée dans un délai de 24h et justifiées par un relevé météorologique au plus tard le 5 du mois suivant.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent	70 km/heure dès la première journée, la grue ne pouvant fonctionner au-delà de 72 Km/h
Pluie	20 mm/jour pendant 3 jours consécutifs
Température (gel)	0 degré Celsius pendant 3 jours consécutifs
Température (canicule)	Plus (+) 35 degrés Celsius pendant 3 jours consécutifs
Neige	2 cm d'épaisseur

4.3 Pénalités - Primes d'avances

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables. ***Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux***, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1.000 euros pour l'ensemble du marché.

L'entrepreneur subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/2000ème du montant H.T du marché, sans pouvoir être inférieure à 1000 €.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, des retenues provisoires et/ou pénalités pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches figurant au calendrier détaillé d'exécution sur simple constatation par le maître d'œuvre consignée dans le compte-rendu de chantier, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les retenues et/ou pénalités prévues pour retard ci-dessus sont également applicables en cas de :

- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux : le délai d'exécution des travaux comprend le nettoyage du chantier, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. Tout retard, inexécution ou exécution défectueuse dans le repliement des installations de chantier ou la remise en état des lieux, est considéré comme retard dans l'exécution des travaux et donnera lieu à l'application des retenues et/ou des pénalités prévues pour retard.
- Délai pour effectuer la levée des réserves après réception : à l'issue des opérations préalables

à la réception, chaque entreprise se voit notifier la liste des réserves formulées par le maître d'œuvre. À compter de la réception de cette liste, elle dispose d'un délai fixé par le procès-verbal des opérations préalables à la réception, pour lever ces réserves.
Passé ce délai, des retenues et/ou des pénalités seront opérées.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si l'une des trois conditions suivantes est remplie :
-L'entrepreneur n'a pas respecté toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L 4121-1 du code du travail).
-l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
-l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Ces pénalités seront appliquées sur chaque exécution partielle et seront retenues sur les situations mensuelles, étant entendu que le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte définitif.

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ne bénéficiera pas de prime d'avance.

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sur simple constatation par le maître d'œuvre consignée dans le compte-rendu de chantier, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Non-respect, dans les délais impartis, des demandes d'interventions faites par le maître d'œuvre pendant les travaux, jusqu'à et y compris la réception :
Pénalités : 500 € par jour

Non-respect des consignes d'accès au chantier et des plannings de livraison :
Pénalités : 500 € par constat

Non remise des plans, notices, fiches techniques, devis de travaux modificatif, fourniture d'échantillons, PV de classement au feu des matériaux utilisés, prototypes et tous éléments demandés par le maître d'œuvre dans les délais fixés par celui-ci.
Pénalités : 500 € par jour

Non-respect, dans les délais impartis, des demandes de nettoyage, dont la prise en charge est assurée par les entreprises.
Pénalités : 500 € par jour

Retard supérieur à 30 mn ou absence non justifiée aux réunions de chantier, ou aux réunions du CISSCT ou du CHSCT. Les personnes convoquées doivent être présentes et à l'heure. Si elles ne peuvent être présentes, elles doivent prévenir le maître d'œuvre, et être représentées par une personne de leur entreprise ayant les mêmes compétences et qui soit au courant du dossier.
Pénalités : 500 € par réunion

Non déclaration d'emploi d'un sous-traitant sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS
Pénalités : 1 000 € par constat puis 750€ par jour de retard dans la mise en conformité

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène et à l'environnement immédiat sur simple constat par le coordonnateur SPS ou le maître d'œuvre
Retard de remises de documents ou de réponses au CSPS
Retard ou absence de correction immédiate ou dans un délai demandé par le CSPS, d'une situation non conforme en termes de prévention et de sécurité.
Pénalités : 2 000 € par constat puis 750 € par jour de retard dans la mise en conformité

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité incendie (à l'interdiction de fumer sur le

chantier, aux permis feu et dispositions de sécurité afférentes, conformité des installations électriques, rangement de matières inflammables, etc.), sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS
Pénalités : 2 000 € par constat puis 750 € par jour de retard dans la mise en conformité

Présence de travailleurs clandestins sur simple constat de la présence d'un travailleur clandestin sur le chantier par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC ou le coordonnateur SPS
Pénalités : 2 000 € par constat

En cas de retard à la levée des réserves, pour toute réunion supplémentaire de levée des réserves :
Pénalité : 500 € par réunion supplémentaire

4.4 Remise en état des lieux

Conformément au C.C.A.G. Confère constat d'huissier établi en amont du chantier.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retards dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue journalière égale à 80,00 € (Quatre-vingt Euros) par document sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % (cinq pour cent) dans les conditions prévues aux articles R 2191-32 à R 2191-42 du code de la commande publique. Elle s'applique sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de la garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R 2191-36 à R 2191-42 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R 2191-42 du code de la commande publique.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5.2 Avance

Sauf renoncement exprès, une avance peut être accordée au titulaire.

Il sera fait application de l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Son montant ainsi que les modalités de son remboursement seront faits en applications des dispositions des articles R 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au

titulaire, commence lorsque le montant exécuté atteint ou dépasse 65% du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. Le titulaire fera connaître dans l'acte d'engagement s'il refuse cette avance. Son silence vaudra refus.

Conformément à l'article R 2192-24 du code de la commande publique, en cas de versement d'une avance en application de l'article R 2191-3, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

5.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur ou à son sous-traitant.

ARTICLE 6 – PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Sans objet.

7.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION - EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de un mois (1 mois) conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, qui démarre à compter du début du délai d'exécution des travaux fixé par ordre de service.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre :

 - Mise à disposition de tous les renseignements dont ils disposent pour l'élaboration par le maître d'œuvre, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution. Les entreprises devront transmettre au MOE sous 20 jours ouvrés après leur notification les éléments permettant la réalisation du calendrier des études d'exécution et des travaux et respectant le délai global de chantier constituant le planning DCE. Ce calendrier regroupant l'ensemble des données EXE de chaque entreprise sera notifié par OS à l'issue de la période de préparation.

- Par les soins de l'entrepreneur :

 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux.

 - Établissement du planning détaillé des travaux.

 - Toutes les études, démarches et approvisionnements permettant le démarrage des installations de chantier, de sécurité de chantier et de l'exécution des prestations, selon le planning DCE.

Accès au monument pendant la période de préparation :

En règle générale, l'accès des entreprises au chantier est totalement indépendant de celui du monument et ne lui donne pas accès, qu'il s'agisse de ses parties accessibles au public ou non.

L'accès à la cathédrale pour la période de préparation comme pendant le chantier, pour accès à des parties hors zone courante des travaux, sera géré avec le maître de l'ouvrage et l'affectataire cultuel au démarrage des prestations. En cas de remise de clé à l'un des titulaires d'un marché de travaux, celle-ci sera faite dans le cadre d'une convention de prêt ; **les titulaires devront obligatoirement souscrire une assurance spécifique prévoyant le remplacement intégral de la serrurerie de la cathédrale en cas de perte ou de non-restitution des clefs prêtées ou, à défaut, s'engager contractuellement à supporter cette charge si le cas échet.** Chaque accès au monument fera l'objet d'une demande de prêt de clé enregistrée sur un registre tenu à jour par l'entreprise titulaire des prestations de gestion des accès de la zone de chantier, sous le contrôle du maître de l'ouvrage.

8.2 Calendrier d'exécution des travaux

Le calendrier prévisionnel d'exécution, annexé aux documents du marché, précise les durées prévisionnelles d'intervention de chacun des lots au sein du délai global d'exécution de l'opération. Ce calendrier prévisionnel constitue une pièce contractuelle du marché et s'applique jusqu'à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution mentionné à l'article 28.2 du CCAG Travaux, ainsi qu'en cas de désaccord entre titulaires sur ce dernier.

Pendant la période de préparation, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré en concertation avec les titulaires des différents lots. Il est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage, après avis du maître d'œuvre, au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation, puis notifié par ordre de service à chacun des titulaires.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG Travaux, les parties conviennent que le calendrier détaillé d'exécution ainsi approuvé et notifié acquiert valeur contractuelle au même titre que les autres pièces constitutives du marché énumérées à l'article 2-a) du présent CCAP relatif aux pièces contractuelles. Il prévaut sur le calendrier prévisionnel initial pour l'ensemble des effets attachés au respect des délais d'exécution, notamment l'appréciation des retards imputables au titulaire et l'application des pénalités prévues à l'article 4-2. Toute modification ultérieure du calendrier détaillé fait l'objet d'un ordre de service dans les mêmes conditions que son établissement initial.

8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages, schémas, plans de fabrication et de montage sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 10 jours après leur réception.

8.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.5 Organisation sécurité et hygiène des chantiers

- L'utilisation de tout espace extérieur, y compris de manière temporaire, restera soumise à l'autorisation de voirie préalable délivrée par l'autorité compétente.

- Dans les conditions suivantes :
 Les lieux doivent être livrés en fin de travaux dans l'état prévu au C.C.T.P. et dans le délai prévu pour le "Repliement des installations de chantier".

Toutes les mesures particulières nécessaires concernant la sécurité, la protection de la santé et des conditions de travail seront pris par l'entrepreneur. (cf. PGC SPS)

Mesures particulières :
Le titulaire du lot 1Maçonnerie – Pierre de taille - échafaudage, aura à sa charge la pose, l'entretien et la dépose du panneau de chantier (modèle imposé par le maître d'ouvrage).

Le fonctionnement des services de l'établissement ne doit pas être perturbé. Les entreprises devront permettre la libre circulation des personnes à l'intérieur de la cathédrale.

8.6 Coordination sécurité et protection de la santé

Un coordonnateur SPS de niveau 2 (phases conception et réalisation) a été recruté pour cette opération (voir supra).

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants : Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº 93-1418 du 31 décembre 1993.

Locaux pour le personnel : le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. a autorité pour arrêter le poste de travail. L'entreprise concernée par cet arrêt de poste de travail doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Le Maitre d'Ouvrage à autorité pour arrêter le chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :
1- Libre accès du coordonnateur S.P.S. : Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.
2- Obligations du titulaire : Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. le P.P.S.P.S., tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier, dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation les effectifs prévisionnels affectés au chantier, les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur, la copie des déclarations d'accident du travail.

8.7 Dispositions relatives à la sécurité incendie

Sécurité incendie du chantier :

Le risque incendie est identifié comme le risque majeur du chantier

Pour des raisons de sécurité des personnes mais aussi de préservation du monument vis-à-vis des risques d'incendie, le chantier est strictement non-fumeur. Toute infraction à cette règle constatée de façon flagrante pourra entraîner l'exclusion immédiate et définitive de la personne concernée.
La présence de mégots sera considérée comme l'indice d'une infraction à cette règle, et fera l'objet d'une pénalité à charge de l'entreprise manifestement en cause (suivant localisation) ou, en cas d'impossibilité d'identifier l'entreprise responsable, la pénalité sera portée au compte prorata.

Les matériaux inflammables (notamment bouteilles/bonbonnes de combustible ou autres liquides inflammables) seront stockés dans un container isolé et sécurisé proche de la base vie et à l'écart

de tout stockage de matériau combustible.
En fin de journée, coupure de courant générale systématique des installations électriques de chantier, par coffret à clé.

Précautions particulières à prendre par les entreprises pour travaux par points chauds :
Permis feu à faire signer au minimum 3 jours ouvrés avant travaux, à transmettre au représentant de la maitrise d'ouvrage.
Pas de points chauds 2h avant la fin de la journée
Ronde de vérification 2h après points chauds effectuée à la caméra thermique obligatoirement avec diffusion du PV d'autocontrôle.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'œuvre après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées, ou par l'application d'un prix du bordereau.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 Réception

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- Aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages.
- Aux épreuves ou vérifications qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année.
- A l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours (quinze jours), à compter de la date de réception de la lettre de l'Entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Pas d'objet

9.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :
Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, s'il n'est pas remis au maître d'œuvre par le titulaire lorsqu'il demande la réception des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés, partie intégrante des prestations des présents marchés, devra être remis au plus tard lors des Opérations Préalables à la Réception.

Le titulaire devra établir et diffuser le DOE en 3 exemplaires papier ainsi qu'un exemplaire dématérialisé reproductible du dossier des ouvrages exécutés.
Ce DOE devra comporter un reportage photographique précis des ouvrages, notamment des éléments en zones non visitables.

9.5 Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

9.6 Garanties particulières

Sans objet.

9.7 Assurances

L'Etat, maître d'ouvrage, est son propre assureur. Il n'y a pas de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale ni d'assurance Dommage Ouvrage sur ce chantier.

A la remise des offres, toutes les entreprises devront justifier qu'elles sont titulaires des assurances (responsabilité civil et/ou décennale) pour l'année en cours et pour les travaux qui les concernent. En cas de marchés pluriannuels, les titulaires des marchés devront produire de nouvelles attestations annuelles avant échéance de l'année en cours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant du principe dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Les titulaires supportent les conséquences financières de leur responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés par leur contrat d'assurance. Ce plafond ne peut être inférieur, pour chaque titulaire ou groupement titulaire, à 18 M€ HT coût travaux, ou 22 M€ TTC coût de construction (inclus honoraires). Le cas échéant, les titulaires font établir et produisent dans le cadre de leur candidature, et pour toute la durée du chantier, une attestation nominative de chantier couvrant a minima ces montants

9.8 Procédure contentieuse - Arbitrage

Le règlement des différends entre les parties est décrit à l'article 55 du C.C.A.G.

ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS

Selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux.

ARTICLE 11 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.G. sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après.

A/ C.C.A.G.

Dérogation à l'article 4.1 par l'article 2 du présent C.C.A.P.
Dérogation à l'article 9.4 par l'article 3.3.2 du présent C.C.A.P.
Dérogation à l'article 10.4 par l'article 3.4.3 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 12 par l'article 3.4.3 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article14.3 par l'article 3.2.2 du C.C.A.P.
Dérogation aux articles 15 et 16 par l'article 3.2.1 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 19.2 par l'article 4.3 du C.C.A.P.
Dérogation aux articles 40.1 par l'article 9.4 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article 42.3 par l'article 9.5 du C.C.A.P.

B/ C.C.T.G.

Sans objet

Établi par :
Le pouvoir adjudicateur, maître de l'ouvrage,
Ministère de la Culture
DRAC Bourgogne-Franche-Comté
Conservation régionale des monuments historiques

Le : Lu et Accepté :